

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité de la CEMAC du 16 mars 1994 et ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc d'avril 1991 à Ouagadougou relative à l'effort d'intégration dans le domaine de la formation économique et financière ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc adaptée le 13 février 1993 à Cotonou relative à la création de deux pôles régionaux de formation ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc en date du 4 janvier 1995 à Malabo relative à l'implantation du pôle de formation de régies financières de l'Afrique Centrale au sein de l'Institut de l'Economie et des Finances (IEF) de Libreville au Gabon ;

Vu la Recommandation N°1/98-UEAC-556-CD-61 du 21 juillet 1998 relative à la formation de cadre des régies financières à l'application de la réforme fiscalodouanière ;

Vu la conclusion des travaux de la 11^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres du 12 décembre 2002 relative aux modalités concrètes de la mise en place de l'Institut ;

Vu le Règlement N°01/04-UEAC-004-IEF-CM-12 portant statut de l'Institut d'Economie et des Finances – Pôle de Formation des Régies Financières de l'Afrique Centrale ;

Considérant que le Régime des Etudes de l'Institut d'Economie et des Finances – Pôle Régional de Formation des Régies Financières de l'Afrique Centrale prévoit que les études à l'IEF, dans le cadre de la formation initiale, sont sanctionnées par un diplôme ;

Sur proposition du Conseil d'Administration ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

A D O P T E

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Il est créé un diplôme sanctionnant la formation initiale dispensée par l'Institut de l'Economie et des Finances - Pôle Régional de Formation des Régies Financières de l'Afrique Centrale ci-après dénommé IEF-Pôle Régional.

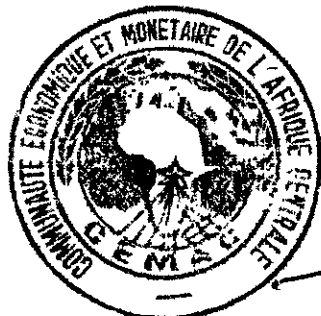
Article 2 : Le diplôme de l'IEF-Pôle Régional est délivré dans les conditions définies par le Régime des Etudes et par le présent Règlement.

Article 3 : Le Conseil d'Administration de l'IEF-Pôle Régional peut, en cas de besoin, fixer les modalités particulières relatives à ce diplôme.

Article 4 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE